

pas trompés. Après les complimens d'usage, le Kouang-tcheou fou et l'autre mandarin me demandèrent successivement : 1^o Quel était le motif qui me faisait demander une entrevue au Vice-Roi ; 2^o Pourquoi, ayant pris une mesure à l'égard de M. Challaye, je n'avais pas sévi contre M^r Dubois de Jancigny ; et 3^o Pourquoi le Commandant Cécille, à son premier départ, avait recommandé de faire à M^r Dubois de Jancigny les communications qui pourraient intéresser la France.

A la première question, je répondis que S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères de France ayant daigné me confier une lettre pour S. E. le Vice-Roi des deux Kouang, je ne remettrais cette lettre que directement et sans intermédiaire, et qu'à cet effet une audience m'était indispensable.

Quant à ce qui concernait M. Challaye, j'expliquai comme quoi, ce dernier étant placé sous mes ordres, j'avais pu agir vis-à-vis de lui comme je l'avais fait, tandis que M. Dubois de Jancigny n'ayant, à ma connaissance, aucun caractère public, il n'y avait pas motif de l'en priver, même provisoirement ; que s'il était vrai que M. le Commandant Cécille eût fait à l'autorité supérieure la communication dont il s'agit, elle s'expliquait naturellement par le peu de confiance qu'inspirait à cet officier, au moment de son éloignement, la jeunesse et l'inexpérience de M. Challaye, et par la nécessité d'avoir quelqu'un qui fût parvenir au Gouvernement français les communications du Gouvernement chinois. J'aurais pu ajouter, dans cette conversation, que j'avais écrit précédemment au Vice-Roi pour lui rappeler que M. le Commandant Cécille, dans une lettre du 15 avril 1843, dont copie ci-jointe, avait prévenu ce haut dignitaire que j'étais nommé Consul du Roi en Chine, et que, s'il y avait des communications à faire, on attendît mon arrivée, moi seul étant appelé à servir d'intermédiaire pour leur transmission ; mais M. le Commandant Fornier-Duplan, pour qui la question était bien claire et qui ne voulait pas la laisser compliquer par les arguments du Kouang-tcheou fou, la trancha en disant à plusieurs reprises que la règle du Gouvernement français était, lorsqu'il envoyait des Agens à l'étranger pour y résider avec un caractère public, de les munir de lettres, soit de créance émanant du Roi, ou du Ministre des Affaires étrangères, soit de diplômes avec demande d'exequatur, que M. de Ratti-Menton